



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.723/4
du 18 janvier 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Livre II du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé
relatif à l’intégration des personnes étrangères ou d’origine
étrangère’

Le 18 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet modifie le livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (ci-après le « CWASS »), modifié par le décret du 27 mars 2014 'remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (ci après le décret du 27 mars 2014).

Il a pour objet principal de transformer l'actuel parcours d'accueil en un parcours d'intégration. Tout comme le parcours d'accueil, le parcours d'intégration comprend un module d'accueil personnalisé, une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle¹. Alors que le parcours d'accueil n'était obligatoire qu'en ce qui concerne le module d'accueil personnalisé, le parcours d'intégration rend également obligatoires la formation à la citoyenneté et, selon les besoins mis en évidence par le bilan social, la formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle.

Par ailleurs, l'avant-projet définit la notion d'« organismes reconnus par les pouvoirs publics » au sein des articles 152/4, 152/5 et 152/6 du CWASS, insérés par le décret du 27 mars 2014.

Les délais de formation à la langue française et à la citoyenneté, ainsi que le délai global dans lequel l'attestation délivrée à l'issue de la convention d'accueil doit être obtenue, sont revus à la hausse.

La liste des personnes dispensées du parcours d'intégration est augmentée d'un douzième cas de figure et la délégation de compétence accordée au Gouvernement pour étendre cette liste est, en outre, élargie de manière substantielle pour permettre à celui-ci de dispenser « des catégories de personnes autres ».

L'avant-projet prévoit également la transmission du suivi du parcours d'intégration des primo-arrivants aux communes et aux CPAS dont ils émargent afin de permettre « de renforcer si nécessaire le soutien et l'accompagnement dans le suivi social des primo arrivants ».

Enfin, il est prévu que le Comité de coordination proposera désormais au Gouvernement une liste d'indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des

¹ Voir l'article 152 du CWASS inséré par le décret du 27 mars 2014.

besoins et l'évaluation de la politique d'intégration.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La section de législation du Conseil d'État s'est déjà penchée à plusieurs reprises sur la question de la légalité des parcours visant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

2.1. Dans l'avis 34.569/3², la section de législation relève que l'offre, par la Communauté flamande, d'un programme d'intégration se rattache à l'obligation de cette dernière de s'occuper du bien-être des personnes qui résident sur son territoire.

La section de législation considère que l'instauration d'un parcours d'intégration obligatoire touche au droit au respect à la vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour être admissible, une ingérence dans la vie privée doit être prévue par la loi et être nécessaire en vue d'atteindre un but légitime déterminé, ce qui implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité.

2.2. Dans l'avis 55.083/4³ concernant l'actuel livre II du CWASS que l'avant-projet entend modifier, la section de législation relève que :

« L'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère s'inscrit dans le cadre des obligations que fait peser sur le législateur l'article 23 de la Constitution qui lui impose de garantir les droits économiques, sociaux et culturels afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »⁴.

La section de législation se réfère ensuite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/2008 du 10 juillet 2008 portant sur le « Wooncode » par lequel la Cour considère que les citoyens qui sont bénéficiaires de droits économiques, sociaux et culturels peuvent se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits, à la condition que ces obligations contribuent de manière effective à la réalisation de l'objectif général poursuivi par l'article 23

² Avis 34.569/3 donné le 18 décembre 2002 sur des amendements sur un projet devenu le décret du 28 février 2003 'betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2001-2002, n° 1229/4, pt. 4 et 5).

³ Avis 55.083/4 donné le 17 février 2014 sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret » devenu le décret du 27 mars 2014 'remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 992/1, pp. 21-29).

⁴ Voir également en ce sens l'avis 34.569/3, *op. cit.*, pt. 4.

de la Constitution et soient proportionnées à celui-ci ⁵.

À propos du caractère obligatoire du module d'accueil prévu par l'actuel livre II du CWASS, la section de législation considère ceci :

« Il résulte de cet arrêt [n° 101/2008] que le législateur décretaal peut imposer aux primo-arrivants, au titre d'obligations correspondantes visées à l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, le suivi d'un parcours d'accueil pour autant que l'objectif légitime poursuivi soit énoncé, et que la proportionnalité de l'obligation puisse être démontrée (voir encore en ce sens C.C., arrêt n° 135/2011, B.8.3.1 à B.10 ; C.C., arrêt n° 7/2012, B.14.4 et B.18.1 à B.20).

L'exposé des motifs sera complété sur ce point. Faute de disposer de ces éléments, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier la légitimité et la proportionnalité de l'obligation.

Une même exigence de justification résulte du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution qui garantisse le respect de la vie privée (sur le lien entre la matière et le droit au respect de la vie privée, voir l'avis 52.163/3 donnés le 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juin 2010 'betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid' (Doc. Parl. Fl. 2012-2013, n° 1867/1, pp. 162-183).

[...] ».

Dans l'arrêt récent n° 24/2015 du 5 mars 2015 ⁶, la Cour constitutionnelle confirme la jurisprudence de l'arrêt n° 101/2008.

3. Dans l'arrêt récent C-579/13 du 4 juin 2015 ⁷, la Cour de justice de l'Union européenne valide le recours à un parcours d'intégration impliquant une obligation de suivi et une obligation de résultat. La Cour considère que la différence de traitement que génère un tel parcours d'intégration entre les ressortissants nationaux et les ressortissants d'origine étrangère est conforme au principe d'égalité et de non-discrimination compte tenu de la légitimité de l'objectif poursuivi, à supposer cependant que les modalités de mise en œuvre d'un tel parcours d'intégration ne portent pas atteinte à cet objectif.

La Cour de justice de l'Union européenne relève, en effet, que :

« Dans ce contexte, il convient de relever que les mesures d'intégration litigieuses consistent, en substance, en l'obligation d'acquérir et/ou de démontrer des aptitudes orales et écrites en langue néerlandaise ainsi qu'une connaissance de la société néerlandaise. Or, tandis qu'il peut être présumé que des ressortissants nationaux disposent de telles aptitudes et connaissances, il n'en va pas de même

⁵ C.C., 10 juillet 2008, n° 101/2008, B.33.1 et B.33.2.

⁶ C.C., 5 mars 2015, n° 24/2015, B.27.1, B.27.2, B.28.2 et B.29.5.

⁷ C.J.U.E., C-579/13, arrêt du 4 juin 2015, *P et S*. Dans cette affaire, la Cour de justice de l'Union européenne était invitée à se prononcer sur la question de la compatibilité du parcours d'intégration des Pays-Bas avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003 'relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée' (JO 2004, L16, p. 44) et, plus particulièrement, au vu du principe d'égalité consacré à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/109.

s'agissant de ressortissants de pays tiers. Partant, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 52 de ses conclusions, il y a lieu de considérer que la situation des ressortissants de pays tiers n'est pas comparable à celle des ressortissants nationaux en ce qui concerne l'utilité des mesures d'intégration telle que l'acquisition d'une connaissance temps de la langue que de la société du pays.

Dès lors, dans la mesure où lesdites situations ne sont pas comparables, le fait que l'obligation d'intégration civique en cause au principal n'est pas imposée aux ressortissants nationaux ne viole pas le droit des ressortissants de pays tiers résidant de longue durée à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux, conformément à l'article 11, paragraphe, de la directive 2003/109.

[...]

Cela étant, s'agissant tout d'abord de l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique en cause au principal, il ne saurait être contesté que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil facilitait largement la communication entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants nationaux et, de surcroît, favorise l'interaction et le développement de rapports sociaux entre ceux-ci. Il ne saurait non plus être contesté que l'acquisition de la connaissance de la langue de l'État membre d'accueil rend moins difficile l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail et à la formation professionnelle.

Dans cette perspective, dans la mesure où l'obligation de réussir un examen, tel que celui en cause au principal, permet d'assurer l'acquisition par les ressortissants de pays tiers concernés de connaissances qui s'avèrent incontestablement utiles pour établir des liens avec l'État membre d'accueil, il y a lieu de considérer qu'une telle obligation ne met pas, en elle-même, en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2003/109, mais peut participer au contraire à leur réalisation.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette obligation ne doivent pas non plus être de nature à mettre en péril ces objectifs, compte tenu en particulier du niveau des connaissances exigibles pour réussir l'examen d'intégration civique, de l'accessibilité au cours et au matériel nécessaire pour préparer cet examen, du montant des droits applicables aux ressortissants de pays tiers en tant que frais d'inscription pour passer ledit examen ou de la prise en considération de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

[...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne admet aussi le caractère obligatoire du « parcours d'intégration » – même assorti d'une obligation de résultat – sous réserve de la légitimité de l'objectif poursuivi et de la proportionnalité du mécanisme mis en place.

4. En l'espèce, le parcours d'intégration envisagé par l'avant-projet prévoit une obligation de suivi.

Tout comme pour le parcours d'accueil, la section de législation constate qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union Européenne précitée, le parcours d'intégration, tel qu'il est envisagé par l'avant-projet, peut être imposé aux primo-arrivants pour autant que l'objectif légitime poursuivi soit énoncé, et que la proportionnalité de l'obligation puisse être démontrée, dans le respect de l'article 23,

alinéa 2, de la Constitution, et du droit au respect à la vie privée et familiale, consacré à l'article 22 de la Constitution.

5.1. En l'espèce, l'exposé des motifs souligne l'importance d'une intégration réussie afin de favoriser le « vivre ensemble » et le développement personnel de chacun. Il évoque le souci du législateur d'améliorer l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère récemment arrivées sur le territoire belge et de renforcer les valeurs d'humanité, de dignité et de respect que la Région wallonne entend défendre. Le législateur entend « augmenter les chances [des primo-arrivants] de participer au fonctionnement de notre société, de mieux vivre ensemble, de trouver un emploi, de suivre le parcours scolaire des enfants primo arrivants, de valoriser davantage le parcours wallon par rapport aux exigences du code de la nationalité belge ».

Ces objectifs relèvent du souci de garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine au sens de l'article 23 de la Constitution et sont dès lors légitimes.

5.2. Les dispositions décrétales encadrant le parcours d'intégration et l'exposé des motifs ne permettent, par contre, pas d'apprécier et de garantir la proportionnalité de l'obligation instaurée.

La proportionnalité du parcours d'intégration dépend, en effet, directement du contenu des formations à la langue française et à la citoyenneté et de l'orientation socioprofessionnelle qui composent celui-ci. Il en va d'autant plus ainsi que le parcours d'intégration doit être accompli dans un délai fixe de dix-huit mois.

Or :

– en ce qui concerne la formation à la langue française, l'article 152/4, § 2, alinéa 1^{er}, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014 et tel que modifié par le présent avant-projet, prévoit un minimum de cent-vingt heures de formation s'étalant sur une période de huit mois maximum ; aucun nombre d'heures maximum n'est prévu ;

– en ce qui concerne la formation à la citoyenneté, l'article 152/5, § 2, alinéa 1^{er}, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014 et tel que modifié par le présent avant-projet, prévoit un minimum de vingt heures de formation sur une période de huit semaines maximum ; aucun nombre d'heures maximum n'est prévu ;

– en ce qui concerne l'orientation socioprofessionnelle, aucune durée minimale ou maximale n'est prévue.

Les éléments essentiels permettant de définir la charge réelle d'obligations qui peut être imposée aux primo-arrivants doivent être précisés dans le décret afin de garantir la proportionnalité du dispositif mis en place et de satisfaire au respect du principe de légalité tel

qu'il résulte des articles 22 et 23 de la Constitution ⁸.

C'est au législateur qu'il appartient de déterminer le nombre d'heures maximum de formation pour l'ensemble du parcours d'intégration et d'assurer également le respect du principe de proportionnalité pour chacune de ses composantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

De l'accord du délégué du ministre, le 2° vise erronément l'alinéa 5. C'est l'alinéa 6 qui doit être abrogé.

Il convient dès lors de corriger la disposition en ce sens.

Article 5

Cette disposition prévoit que le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française pour les seuls organismes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, en projet à savoir « les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités ».

Les autres organismes reconnus par les pouvoirs publics au sens de l'alinéa 2 en projet ainsi que les organismes mentionnés à l'article 152/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vigueur ne sont plus soumis à aucune exigence de compétences minimales des formateurs à la langue française. L'exposé des motifs ne contient aucune explication sur cette différence de traitement.

L'article 237/6 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, prévoit actuellement que :

« Les formateurs à la langue française visés à l'article 152/4, § 1^{er}, alinéa 2, du Code possèdent, lors de leur engagement, soit :

1° un baccalauréat ou un diplôme équivalent et une spécialisation dans l'apprentissage du français ou du français langue étrangère ;

2° une expérience utile en qualité de formateur en français langue étrangère de cinq ans minimum ou une validation des compétences délivrée par un organisme reconnu par la Région ou la Communauté française ».

⁸ En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, voir notamment l'avis 55.083/4, *op. cit.*, (Doc. parl. Parl. wall., 2013-2014, n° 992/1, pp. 21-29). En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, voir notamment C.C., 26 juin 2008, n° 95/2008, B.42.

L'ensemble des membres du personnel de ces organismes ne dispose cependant pas nécessairement des compétences propres à l'enseignement du français ou du français langue étrangère. L'auteur de l'avant-projet n'apporte aucune explication permettant de justifier la différence de traitement ainsi instaurée entre « les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités » et tous les autres organismes mentionnés à l'article 152/4, § 1^{er}, du CWASS, tel que l'avant-projet entend le modifier.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement dans le commentaire de l'article ou de modifier le texte en projet.

Article 8, 2°

1. Un délai unique de dix-huit mois est imposé à l'ensemble des primo-arrivants pour obtenir l'attestation délivrée à l'issue du parcours d'intégration, quelle que soit l'ampleur de la formation à la langue française et de l'orientation socioprofessionnelle qu'ils doivent suivre au vu de leur bilan social ⁹.

Les primo-arrivants soumis à un parcours d'intégration complet, comprenant la formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle bénéficieront dès lors, proportionnellement, de moins de temps que les primo arrivants étant dispensés de celles-ci. De même, l'ampleur des formations à la langue française et à la citoyenneté imposées aux primo-arrivants peut varier selon les besoins de ces derniers mis en évidence par le bilan social.

Afin de pouvoir prendre en considération la situation personnelle de chaque primo-arrivant, mieux vaut prévoir une habilitation au Gouvernement en vue de permettre de suspendre ou de prolonger le délai de dix-huit mois ¹⁰.

2. L'actuel article 152/3, § 2, alinéa 4, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014, prévoit que la « convention a une durée maximale de deux ans ». L'alinéa 5 du même article prévoit que la convention peut être prolongée d'une durée d'un an.

L'auteur de l'avant-projet est invité à mettre ces différents délais en concordance les uns avec les autres, compte tenu du délai de dix-huit mois prévu par le parcours d'intégration.

⁹ Voir article 152/3, § 2, alinéa 2, en projet, du CWASS.

¹⁰ Voir l'article 5, § 5, du décret du 28 février 2003 'relatif à la politique flamande d'intégration civique', ainsi que l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 juin 2013 'relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique' dont la date d'entrée en vigueur n'a cependant pas encore été déterminée.

3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même article prévoit un suivi individualisé une fois par an. Dès lors que la convention doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois, la fréquence annuelle du suivi individualisé ne paraît plus adaptée.

4. La disposition en projet prévoit la délivrance d'une attestation à l'issue du parcours d'intégration. De l'accord du délégué du ministre, cette disposition fait, à cet égard, double emploi avec l'article 152/3, § 4, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014, qui prévoit déjà la délivrance d'une attestation de fréquentation au terme de la convention. La disposition en projet sera dès lors modifiée en vue d'abroger l'alinéa 1^{er}, de l'article 152/7, § 2 du CWASS et de faire référence dans l'actuel alinéa 2 de cette disposition – qui deviendra l'alinéa 1^{er} –, à l'article 152/3, § 4 du CWASS.

Article 8, 4°

Les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge sont dispensées du parcours d'accueil en vertu de l'article 152/7, § 3, alinéa 1, 3°, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014. Compte tenu de son objet, une telle dispense nécessite que la personne ait terminé avec succès son parcours scolaire ou étudiant.

La disposition en projet vise désormais également à dispenser de l'obligation de suivre le parcours d'intégration

« les étudiants régulièrement inscrits, les étudiants en mobilité internationale, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants et chercheurs collaborant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur tel que défini par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Cette nouvelle dispense permet donc, notamment, aux étudiants visés de ne pas devoir suivre le parcours d'intégration alors même qu'ils sont en cours d'étude.

Le délégué du ministre confirme que cette nouvelle dispense ne concerne pas les personnes inscrites dans l'enseignement secondaire mais porte exclusivement sur les étudiants de l'enseignement supérieur.

Par conséquent, les élèves du secondaire qui ne seraient pas déjà exemptés par l'article 152/7, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014 – c'est-à-dire les élèves de dix-huit ans ou plus – restent, quant à eux, soumis à l'obligation de parcours d'intégration.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier dans le commentaire des articles une pareille différence.

Article 8, 5°

1. Cette disposition entend élargir la délégation de compétences dont bénéficie le Gouvernement pour étendre la liste des personnes dispensées des obligations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, de l'article 152/7 du CWASS, inséré par le décret du 27 mars 2014.

Désormais, le Gouvernement peut dispenser de ses obligations

« des catégories de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}. Les ressortissants d'États ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne peuvent également être dispensés ».

La disposition est en défaut de préciser les éléments essentiels en la matière.

La disposition sera revue en conséquence.

2. Par ailleurs, comme l'a relevé la section de législation dans son avis 52.163/3¹¹, la législation européenne ne permet pas d'imposer un programme d'intégration civique aux ressortissants de l'espace économique européen ainsi qu'aux ressortissants de pays ayant conclu une convention d'association contenant une clause de *standstill* en matière de liberté d'établissement¹².

Tout comme dans le cadre de cet avis, la section de législation relève que la délégation de compétence faite au Gouvernement par la disposition en projet prévoit que celui-ci « peut » – et donc ne « doit » pas – dispenser les ressortissants d'États ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne. Sous cet angle, la délégation de compétence s'expose à la critique.

Il y a lieu de prévoir que les personnes qui, en vertu des traités internationaux ou supranationaux doivent être exemptées par le Gouvernement le seront.

Le fait que l'article 238, § 3, du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé prévoit expressément une telle exclusion ne permet pas de pallier la difficulté qui vient d'être énoncée dès lors que le texte n'a qu'une portée réglementaire.

¹¹ Avis 52.163/3 donné le 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juin 2013 'betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 1867/1, pp. 162-183, pt. 6).

¹² La section de législation se réfère, notamment, à l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne, C-317/01 et C-369/01 du 21 octobre 2003 (arrêt *Abatay*, § 66) qui se prononce, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 41, § 1^{er}, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1), et de l'article 13 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Dans cet arrêt, la Cour considère que la clause de *standstill* contenue au sein de l'article 41, § 1^{er}, prévoit une obligation en vertu de laquelle un État membre ne peut adopter une nouvelle règle qui aurait pour objet ou pour conséquence de rendre plus difficile l'établissement ou le séjour d'un ressortissant turc sur son territoire par rapport au moment où le protocole est entré en vigueur dans l'État membre.

Article 9, 2°

1. L'article 152/8, § 5/1, en projet prévoit que

« § 5/1. La commune et le CPAS desquels émargent les primo-arrivants sont avisés du suivi du parcours d'intégration. [...] ».

La transmission d'informations qui est prévue par la disposition en projet relève de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

Le texte en projet est toutefois en défaut d'identifier précisément les responsables du traitement des données à caractère personnel, les données elles-mêmes ainsi que leur durée de conservation.

2. La précision selon laquelle « Ces informations permettent, dans le respect de l'autonomie communale, de renforcer si nécessaire le soutien et l'accompagnement dans le suivi social des primo arrivants » est dépourvue de contenu normatif et n'a, dès lors, pas sa place dans le dispositif du décret.

L'auteur de l'avant-projet supprimera cet élément du dispositif et l'exprimera dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles et, de l'accord du délégué du ministre, sera revu en conséquence.

3. La disposition sera revue pour tenir compte de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY